

Service Public Fédéral Intérieur – Direction générale Institutions et Population – 28 août 2008

Décision n° III.21/723/6390/07

Mineur d'âge – Domicile – Changement sans accord des parents – Demande introduite auprès du Ministère de l'Intérieur – Séjour effectif – Notion.

Un mineur d'âge, introduit une requête sollicitant le règlement du litige relatif à sa résidence principale, souhaitant être domicilié chez sa belle-famille. La Direction Générale Institutions et Population procède alors à une enquête longue et chargée en procédures dont l'issue, après examen, s'est avérée favorable à l'intéressé. Ce qui a principalement motivé cette décision ? La constatation du séjour effectif du jeune au domicile de sa belle-famille durant la plus grande partie de l'année qui prime sur le désaccord du père sur le choix opéré par son fils.

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, notamment les articles 3 et 8 ;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, notamment l'article 21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 1998 autorisant le Directeur général de la Direction générale Institutions et Population, ou le fonctionnaire qui le remplace dans l'exercice de ses fonctions, à trancher les difficultés et contestations relatives à la détermination de la résidence ;

Vu la requête du 11 octobre 2007, par laquelle le Service Droit des Jeunes sollicite le règlement du litige relatif à la résidence principale du mineur d'âge, N.G. né le X septembre 1991 ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé les 27 mars et 21 mai 2008 à l'intervention de la Direction générale Institutions et Population :

- que N.G. est inscrit dans les registres de la population de S., rue du X, dans le ménage de son père, C.G., depuis septembre 2007 ;
- que par lettre du 11 octobre 2007, le Service Droit des Jeunes consulté et mandaté par l'intéressé, informe le département du fait qu'il ne réside plus à l'adresse susmentionnée. Il vit à S., rue X, chez Monsieur et Madame C. mais son père néglige de l'accompagner à l'administration communale afin d'effectuer le changement d'adresse ;
- que le 13 novembre 2007, la commune de S. transmet un rapport de police du 7 novembre 2007 qui stipule que, en effet, N. n'est

pratiquement jamais chez son père. Il vit en partie rue X chez P. C. qui est le père de sa petite amie et en partie chez ses grands-parents paternels à M. car il est en apprentissage à M. Il est à peu près à mi-temps dans chaque famille ;

- que le 12 mars 2008, N.G. a déclaré par téléphone à l'inspecteur de population avoir quitté le domicile paternel et vouloir le rencontrer sur rendez-vous ;
- que le 27 mars 2008, l'inspecteur de population s'est rendu à S. rue X. L'intéressé n'est pas là. Sa petite amie déclare qu'il dort là sauf 2 nuits par semaine où il dormirait chez ses grands-parents à M. pour des facilités de transport, vu qu'il travaille à M. Elle fait visiter la chambre où se trouvent quelques vêtements de l'intéressé ;
- que le 21 mai 2008, l'inspecteur de population est retourné à S., rue X, où il est reçu par l'intéressé, sa petite amie et les parents de celle-ci. N. déclare qu'il veut être domicilié dans cette famille mais que son père refuse pour garder les allocations familiales ;
- que le 21 mai 2008, l'inspecteur s'est ensuite rendu rue X chez le père de N., C.G. où personne ne répondit et laissa une carte de passage ;
- que le 22 mai 2008, C.G. déclara par téléphone à l'inspecteur que N. fait des va-et-vient entre son domicile et celui de la famille C. ;

Considérant que l'article 108 du Code civil dispose notamment que :

« Le mineur non émancipé a son domicile à la résidence commune de ses pères et mère ou, ceux-ci ne vivent pas ensemble, à la résidence de l'un deux. La personne sous tutelle a son domicile chez son tuteur. »

Considérant que l'article 1^{er}, § 1^{er}, 1^o de la loi précitée du 19 juillet 1991 dispose que :

Article 1^{er}, §1^{er}. Dans chaque commune sont tenus :

1^o des registres de la population dans lesquels sont inscrits au lieu où ils ont établi leur résidence principale, qu'ils y soient présents ou qu'ils en soient temporairement absents, les Belges et les étrangers admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, autorisés à s'y établir, ou les étrangers inscrits pour une autre raison conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à l'exception des étrangers qui sont inscrits au registre d'attente visé au 2^o

Considérant que l'article 16, §1^{er}, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers dispose que :

Art. 16 - § 1^{er}

La détermination de la résidence principale se fonde sur une situation de fait, c'est-à-dire la constatation d'un séjour effectif dans une commune durant la plus grande partie de l'année.

Cette constatation s'effectue sur la base de différents éléments, notamment le lieu que rejoint l'intéressé après ses occupations professionnelles, le lieu de fréquentation scolaire des enfants, le lieu de travail, les consommations énergétiques et les frais de téléphone, le séjour habituel du conjoint ou des autres membres du ménage.

Considérant que les instructions générales du 7 octobre 1992 coordonnées à la date du 27 avril 2007 concernant la tenue des registres de la population, 1^{ère} partie, notamment les numéros 11, alinéa 2, 65, alinéa 1^{er} et 68 §§1 et 2, disposent que :

11. La résidence principale est soit le lieu où vivent habituellement les membres d'un ménage composé de plusieurs personnes, unies ou non par des liens de parenté, soit le lieu où vit habituellement une personne isolée. La détermination de la résidence principale se fonde sur une situation de fait, c'est-à-dire la constatation d'un séjour effectif dans une commune durant la plus grande partie de l'année.

65. Toutes les personnes qui ont établi leur résidence principale sur le territoire d'une commune, qu'elles y soient présentes ou temporairement absentes, sont inscrites aux registres de la population.

68. §1. Les personnes auxquelles l'article 108 du Code civil assigne un domicile (le domicile légal) sont inscrites à l'adresse de ce domicile si elles y ont également leur résidence principale.

Ainsi, le mineur non émancipé est inscrit à la résidence commune de ses père et mère ou, si ceux-ci ne vivent pas ensemble, chez celui qui administre ses biens. De même, la personne sous tutelle est inscrite chez son tuteur.

En cas de dissociation du domicile légal et de la résidence principale, les personnes dotées d'un domicile légal sont inscrites uniquement à l'adresse de la résidence principale; la fiche modèle 1 de la commune de résidence principale fait référence au domicile légal.

§2. Si la garde et l'administration des biens ont été confiées à l'un des parents par une décision judiciaire, celui-ci doit assister le mineur dans sa déclaration.

Considérant que notre intention d'inscrire l'intéressé, dans le ménage de P.C., dans les registres de S., rue X, à la date du 21 mai 2008, a été notifiée par lettre recommandée du 27 mai 2008 à N.G., à P.C., à C.G., au Bourgmestre de S et au Service Droit des Jeunes de Namur ;

Considérant :

- que par fax du 29 mai 2008, le Service Droit des Jeunes demande que l'intéressé soit inscrit à la date du 23 octobre 2007, date à laquelle le SPF Intérieur a accusé réception de la demande ;
- que par courrier du 8 juin 2008, C.G. déclare refuser l'inscription de N. dans le ménage de P.C. car il ne connaît absolument pas ces personnes. Il s'agit de la petite amie de son fils qui n'a que 16 ans ;
- que par lettre du 13 juin 2008, la commune de S. confirme que N. réside bien rue X depuis début décembre 2007 ;

Décision,

N.G. doit être inscrit, dans les registres de la population de S. rue X, dans le ménage de P.C. à la date du 21 mai 2008.

Les registres de la population mentionneront son domicile légal.

M. ROUMA, Conseiller Général

